

Art. 2. La présente décision sera communiquée pour exécution, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 janvier 1899.

Signé : G. GALLET.

N° 17. — DÉCISION *portant augmentation de la solde des gardiens de phare.*

(Du 19 janvier 1899.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les prévisions inscrites au budget de l'exercice 1899,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. A compter du 1^{er} janvier 1899 la solde des gardiens de phare de 1^{re}, 2^e et 6^e classe, qui était, en 1898 de 1,773 fr., 1,673 fr. et 1,066 fr., est portée à 2,173 fr., 2,073 fr. et 1,466 fr.

Art. 2. L'indemnité de 400 fr. qui leur était allouée pour service de nuit est supprimée.

Art. 3. La présente décision sera communiquée pour exécution, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 janvier 1899.

Signé : G. GALLET.

N° 18. — DÉCISION *accordant un secours annuel de 300 fr. à M^{me} Marie, Hermance, Alice Potez.*

(Du 26 janvier 1899.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 23 novembre 1898 ;